

GUIDE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

À LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (**CNESST**)

Étape 1 : Dépôt d'une plainte à la CNESST

Un salarié qui souhaite déposer une plainte pour harcèlement psychologique ou sexuel au travail peut le faire soit :

- Par Internet : <https://cnesst.prod.acquia-sites.com/fr/service-clientele/plaintes-recours/plaintes-en-normes-travail/plaintes-en-ligne-sur-normes-travail>
- Par téléphone au 1-844 838-0808

Le traitement d'une plainte se fait en plusieurs étapes. Tout au long du processus, le travailleur ou la travailleuse est invité.e à collaborer avec les différents intervenants de la CNESST, notamment en fournissant les informations et les documents qui lui sont demandés.

À ne pas oublier : Le travailleur ou la travailleuse peut déposer une plainte jusqu'à 2 ans après la date de la dernière manifestation de harcèlement.

Étape 2 : Analyse de la plainte

Après le dépôt de la plainte, un membre de la CNESST communique avec le salarié afin de vérifier si la plainte est recevable. Il s'assure ainsi que :

- la plainte est fondée sur un motif prévu par la Loi sur les normes du travail (LNT) <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/N-1.1>
- le travailleur ou la travailleuse est une personne salariée au sens de la LNT
- son employeur est assujéti à la LNT
- la personne n'a pas d'autres recours prévus par une convention collective ou par une autre loi
- la plainte a été déposée dans le délai prévu par la LNT

Si la CNESST peut donner suite à la plainte, elle avise le travailleur ou la travailleuse et vérifie si la mésentente peut être résolue par une communication avec l'employeur, par exemple en lui expliquant les normes qui s'appliquent. Si ce n'est pas possible, plusieurs moyens sont prévus pour tenter de régler la situation.

Si la CNESST considère qu'elle ne peut donner suite à la plainte, elle avise le travailleur ou la travailleuse et lui explique pourquoi. Si la personne est en désaccord avec la décision, elle a 30 jours pour la contester en remplissant le formulaire ci-dessous, puis la CNESST a 30 jours pour y répondre.

Demande de révision de la décision :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/demande-revision-decision-normes-travail>

Étape 3 : Médiation

Lorsqu'une plainte est déposée, la CNESST offre un service de médiation sans frais, à la travailleuse ou au travailleur et à son employeur : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/mediation/service-mediation>

Ceux-ci sont libres de l'accepter ou non. Si la médiation est refusée ou qu'aucune entente n'est possible, d'autres étapes sont prévues pour tenter de régler la situation.

Étape 4 : Enquête

La CNESST mène une enquête pour vérifier le bien-fondé d'une plainte. Le rôle de la personne mandatée pour mener une enquête est de recueillir, de valider et d'analyser l'information servant à constituer un dossier complet dans le cas d'une poursuite devant les tribunaux.

En tout temps, pendant l'enquête, la travailleuse ou le travailleur et son employeur ont la possibilité de s'entendre, en conformité avec la loi, pour résoudre la situation. La CNESST cessera alors son intervention.

Si l'enquête démontre que la plainte n'est pas fondée, le travailleur a 30 jours pour contester la décision en remplissant le formulaire :

Demande de révision de la décision :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/demande-revision-decision-normes-travail>

Si l'enquête démontre que la plainte est fondée, la CNESST confie la plainte à la Direction des affaires juridiques. Pour plus d'informations sur cette étape, cliquez ici :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/plaintes-recours/plaintes-en-normes-travail/plainte-pour-harcelement-psychologique-sexuel>

Étape 5 : Transfert du dossier aux affaires juridiques de la CNESST

Si aucune démarche ne parvient à régler la situation, la CNESST remet la plainte entre les mains d'un avocat ou d'une avocate.

Le travailleur ou la travailleuse n'a aucun frais à payer lorsqu'il ou elle est représenté.e par un.e avocat.e de la CNESST. Le travailleur ou la travailleuse peut aussi choisir de se faire représenter par un.e avocat.e de son choix, et en assumer les frais.

C'est le Tribunal administratif du travail (<https://www.taq.gouv.qc.ca/>) qui fixe la date de l'audience. Les délais sont alors variables, mais il est toujours possible de régler la situation avant l'audience.

Si aucune entente n'est conclue, les parties seront entendues par le juge.

Étape 6 : Audience devant le Tribunal administratif du travail

Le Tribunal administratif du travail est la seule instance qui peut statuer si la situation vécue par le ou la salarié.e est réellement du harcèlement psychologique ou sexuel. L'avocat.e de la CNESST accompagne le salarié dans tout ce processus.

Le Tribunal administratif du travail partagera les conclusions de l'enquête avec les parties aux suites de la fin de son enquête. En fonction des circonstances, des frais pourront être appliqués aux accusés.

Pour plus d'information sur cette étape, cliquez ici : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/plaintes-recours/plaintes-en-normes-travail/plainte-pour-harcèlement-psychologique-sexuel>

ÉTAPE 7 : Prévention du harcèlement dans son organisation

Le projet « Une industrie de la quincaillerie assainie grâce à la lutte contre tout harcèlement » vise à sensibiliser les gestionnaires et les travailleurs des quincailleries et des usines aux règles en matière de harcèlement psychologique ou sexuel.

L'AQMAT veut adopter un comportement incitatif afin que la communauté d'affaires puisse développer de bonnes pratiques dans la prévention et la gestion des cas. L'Association a donc mis à la disposition de ses membres :

- Une série de six balados : <https://www.aqmat.org/lutte-contre-tout-harcèlement/balados-lutte-contre-tout-harcèlement/>, partageant les témoignages de victimes de l'industrie ;
- Des formations immersives en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au travail : <https://www.aqmat.org/lutte-contre-tout-harcèlement/formations-lutte-contre-tout-harcèlement/>, adaptées à l'industrie.

Pour consulter l'outil original, consultez le site de la CNESST ici : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/plaintes-recours/plaintes-en-normes-travail/plainte-pour-harcèlement-psychologique-sexuel>

Formations immersives gratuites disponibles jusqu'au 30 avril 2021.

Pour en savoir plus, contactez Andréa Bélanger, agente de projet stagiaire, lutte contre tout harcèlement au travail, à abelanger@aqmat.org

Une initiative de

AQMAT

Grâce au soutien financier de

CNESST